

Arrêté préfectoral complémentaire n°IC-2022-032
modifiant le phasage d'exploitation de la carrière
de sables et graviers exploitée par la société
CEMEX Granulats sur le territoire de la commune
de PRESLES ET BOVES.

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de l'environnement, et notamment les livres I et V des parties législative et réglementaire relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières ;

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté n°2022-06 en date du 22 mars 2022 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° IC/2015/156 délivré le 20 octobre 2015 à la société HOLCIM Granulats France pour l'exploitation d'une carrière de sable et graviers et d'une installation de 1^{er} traitement de matériaux sur le territoire de la commune de PRESLES ET BOVES à l'adresse suivante – lieux-dits « Auprès du Parc », « La Croix Thomas », « Les Bois Plantés » ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2017/172 du 12 décembre 2017 modifiant des conditions d'exploitation de la carrière et de l'installation de traitement de matériaux exploitées par EQIOM Granulats sur le territoire de la commune de PRESLES ET BOVES ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2021/138 du 12 août 2021 autorisant la société CEMEX Granulats à se substituer à la société EQIOM Granulats pour exploiter la carrière et de l'installation de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de PRESLES ET BOVES ;

VU les courriers d'information de changement de dénomination sociale du 28 septembre 2015 par ORSIMA et du 17 novembre 2015 par EQIOM Granulats ;

VU le « donner acte » du Préfet de l'Aisne du 13 juillet 2018 concernant les modifications de phasage d'exploitation de la carrière ;

VU la demande présentée le 17 janvier 2022 par Monsieur Thibaut MAURICE, Directeur adjoint développement, environnement et foncier de la société CEMEX Granulats qui sollicite l'autorisation de modifier les conditions d'exploitation de la carrière susvisée ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 15 février 2022;

VU le projet d'arrêté porté le 31 mars 2022 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :

- la modification des conditions d'exploitation proposée n'inclut pas d'extension géographique de la carrière ou d'augmentation de production,
- l'exploitant demande à modifier le phasage d'exploitation de sa carrière de sables et graviers et fournit des plans de phasage actualisés,
- la modification des conditions d'exploitation présentée ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement,
- les garanties financières sont recalculées en prenant en compte les modifications,
- l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral transmis,

Le pétitionnaire entendu ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, les installations exploitées par la société CEMEX Granulats - dont le siège social est situé 13 rue du Capricorne 94150 RUNGIS- sur le territoire de la commune de PRESLES ET BOVES sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes :

ARTICLE 2. PHASAGE

Le phasage évoqué à l'article 11- Phasage, de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20/10/2015, adapté par le présent acte délivré par le préfet le 13/07/2018, est modifié par le présent arrêté.

Les plans illustrant le nouveau phasage (années 2022 à 2025) sont annexés au présent arrêté et doivent être respectés.

ARTICLE 3 – GARANTIES FINANCIÈRES

Les dispositions des articles 4-Garanties financières et 28-Montant des garanties financières, de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° IC/2015/156 du 20 octobre 2015 sont remplacées par les dispositions suivantes :

4.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux activités d'exploitation de carrières visées à l'article 2 – Classement de l'activité de l'arrêté préfectoral d'autorisation IC/2015/156 du 20 octobre 2015.

4.2. Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est fixé par période quinquennale selon le tableau suivant :

Pour mémoire : Garanties financières établies pour les 2 premières périodes (arrêté n° IC/2015/156 du 20/10/2015)		
1^{re} période quinquennale		491 067 €
2^e période quinquennale		542 182 €
Garanties financières actualisées pour la 2^e période d'exploitation		
	Montant des garanties financières de référence avant actualisation (TP01 et TVA en vigueur au 01/05/2009) ($\alpha = 1,000$)	Montant des garanties financières indicatif actualisé en février 2022 (TP01 et TVA en vigueur au 01/10/2021) ($\alpha = 1,25$)
2022 – 2025	1 268 703 €	1 585 358 €

4.3. Établissement des garanties financières

Sous un mois après notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- l'attestation des garanties financières, conforme au modèle d'acte de cautionnement défini par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 et dont le montant est actualisé selon les modalités prescrites à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

4.4. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières selon les modalités prescrites à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié et d'en attester auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période, au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

4.5. Révision des garanties financières

Le montant des garanties financières peut être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 9 – Modification des conditions d'exploitation de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°IC/2015/156 du 20 octobre 2015, dans la mesure où ces modifications augmentent le coût de remise en état.

4.6. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

4.7. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de remise en état, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 171-8 du Code de l'environnement,
- en cas de disparition juridique de l'exploitant et absence de remise en état.

4.8. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés et que l'exploitant en a informé le préfet dans les conditions prévues à l'article 23 – Renouvellement et fin de travaux de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° IC/2015/156 du 20 octobre 2015.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du Code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS Cedex :

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de PRESLES-ET-BOVES pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de PRESLES-ET-BOVES fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction départementale des territoires - Service de l'environnement - Pôle gestion des installations classées, déchets - 50 boulevard de Lyon – 02011 LAON Cedex, l'accomplissement de l'affichage prévu ci-dessus.

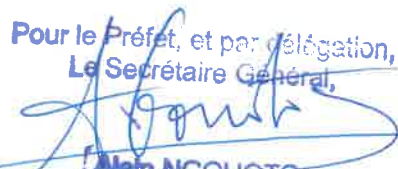
Une copie dudit arrêté sera également publiée sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de 4 mois.

ARTICLE 7 – EXECUTION

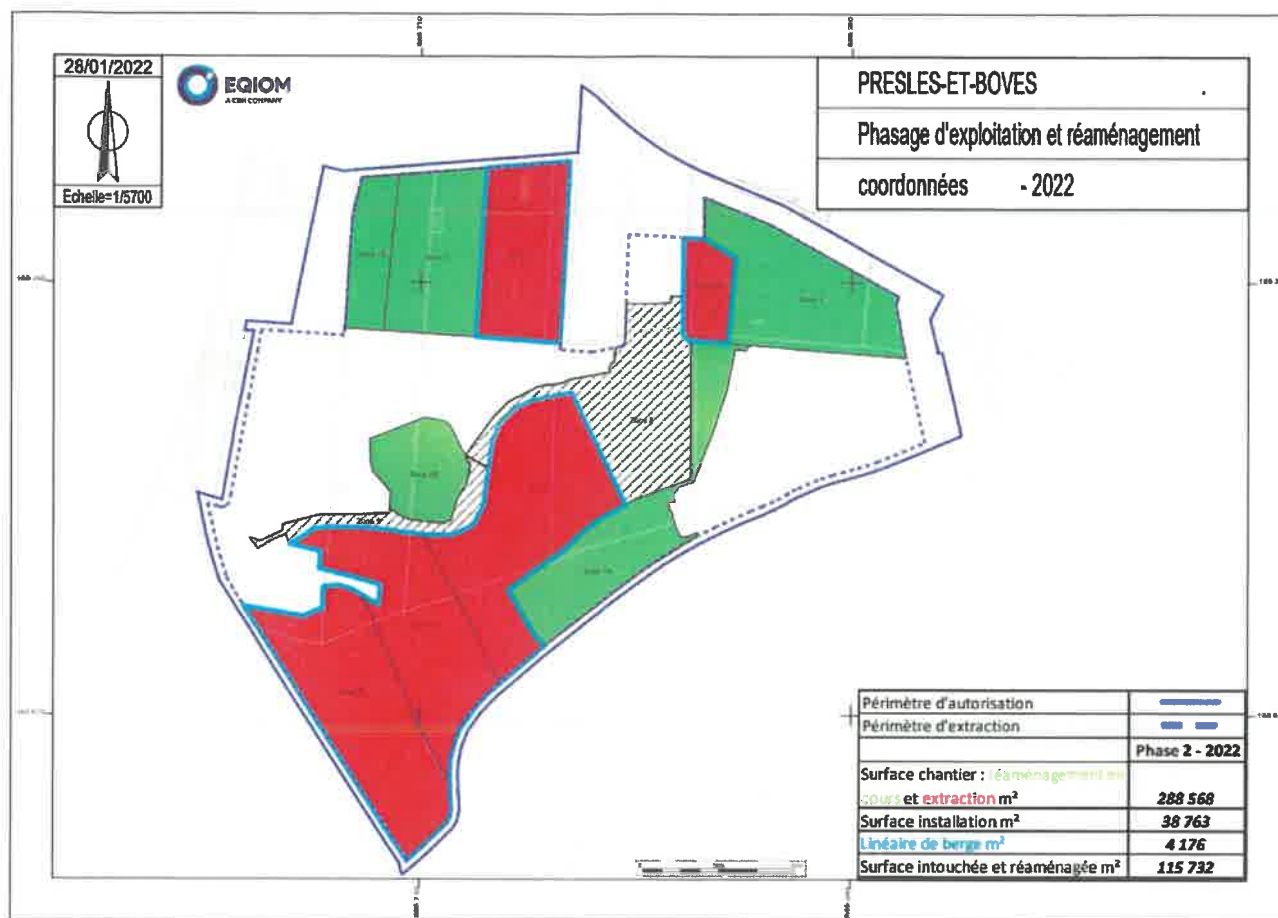
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne, le Sous-préfet de l'arrondissement de Soissons, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de PRESLES-ET-BOVES ainsi qu'à la société CEMEX Granulats.

Fait à Laon, le

26 AVR. 2022

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO

ANNEXE 1



ENVIRONNEMENT

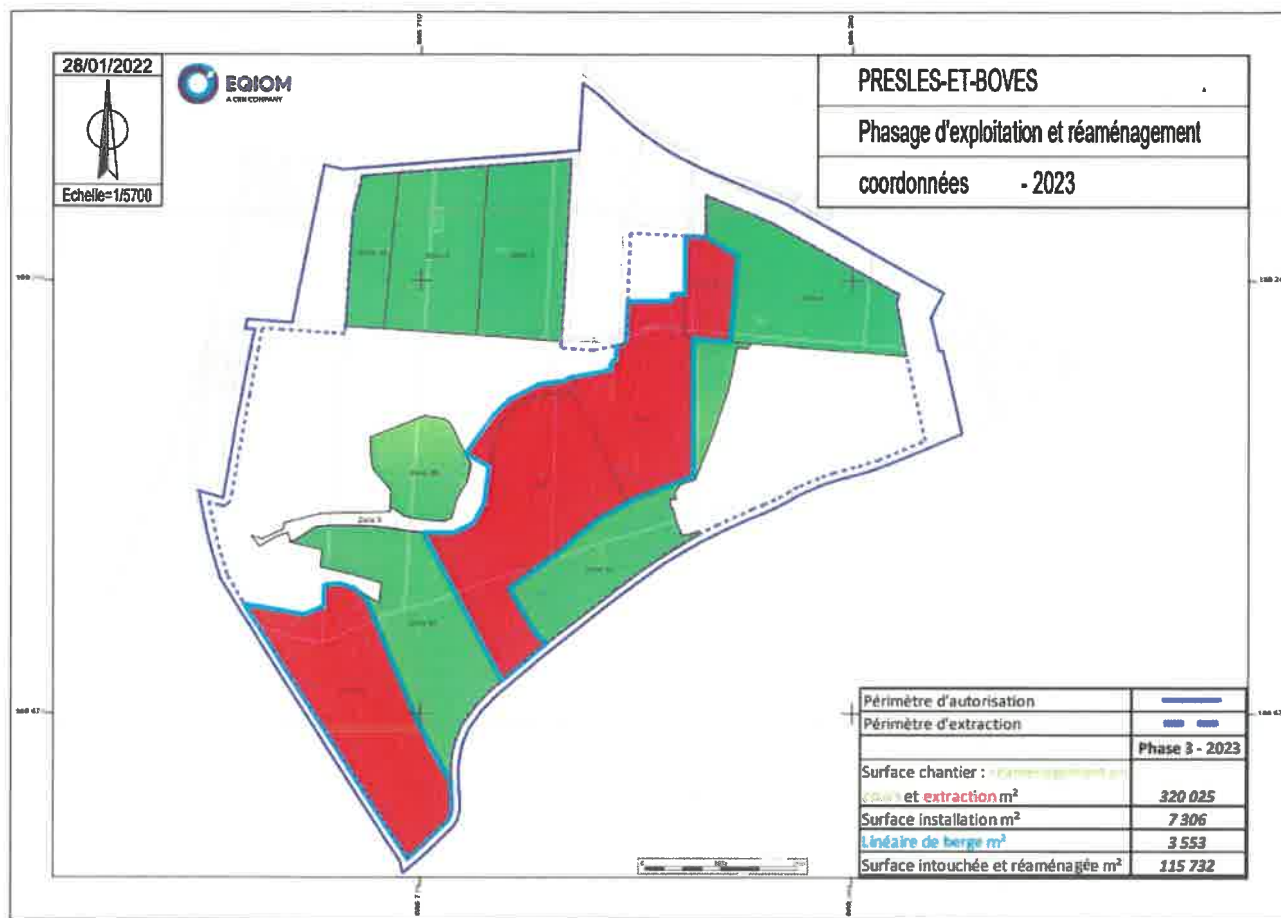
Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Laon, le **26 AVR. 2022**

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUO TO

ANNEXE 2



ENVIRONNEMENT

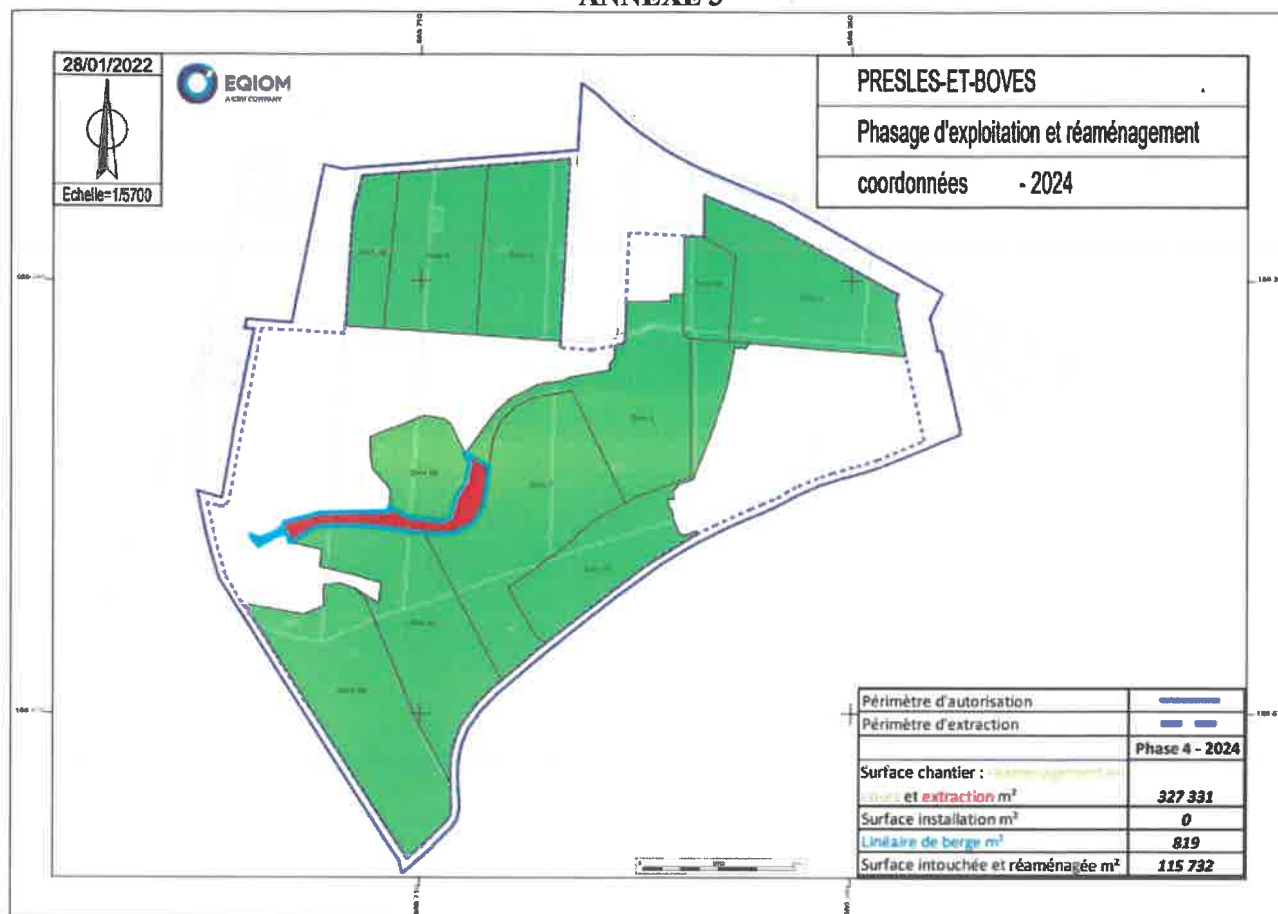
Vu pour être annexé
à mon arrêté du 28 AVR 2022
Laon, le

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO

ANNEXE 3

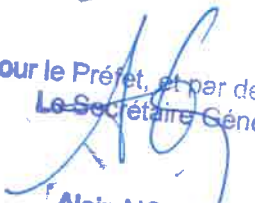


ENVIRONNEMENT

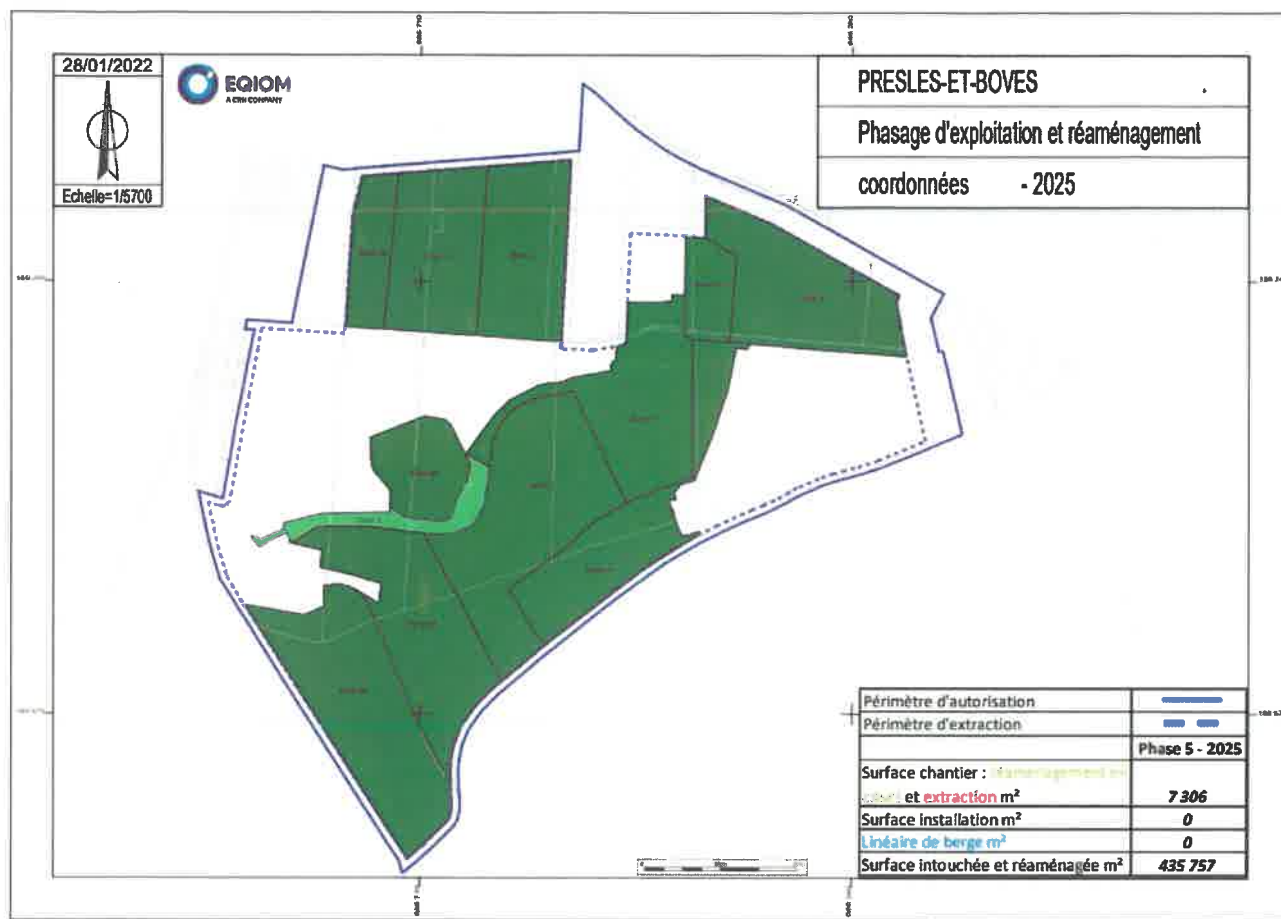
Vu pour être annexé
à mon arrêté du 26 AVR. 2022
Laon, le

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain NGOUOTO

ANNEXE 4



ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Laon, le 26 AVR 2022
Le Préfet

Pour le Préfet, en par délégation,
Le Secrétaire Général,
Alain NGOUOTO